



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n° 2026 – 18764
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6 et R. 427-1 à R.427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-18054 du 6 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 18631 du 3 février 2026 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande de la profession agricole signalant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles

Vu le constat de M. Nicolas Iwaszkiw, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription ;

Vu l'avis favorable de la FICIF ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts occasionnés par la présence de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas Iwaszkiw, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription et ses suppléants, M. Christophe de Magnitot et M. Olivier Rispal, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de nuit, sur les communes de la 9^{ème} circonscription.

Article 2 : Le lieutenant de l'ovierie et ses suppléants pourront se faire assister des personnes de leur choix pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de l'ovierie.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 4 mois à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Monsieur Nicolas Iwaszkiw ou ses suppléants devront informer les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de chacune des sorties.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le lieutenant de l'ovierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes de la 9^{ème} circonscription, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

17 AVR. 2026

Cergy, le


Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE